

Ottawa, le 6 décembre 2000

Objet

Épuisement des contingents tarifaires pour les produits du blé

1. Cet avis traite des importations commerciales de produits du blé des positions 11.01, 11.03, 11.04, 11.08, 11.09, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05 et 23.02 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, qui sont énumérées aux articles 162 à 181 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.
2. Les importateurs de produits du blé sont avisés que le ministre des Affaires étrangères a déterminé que le contingent tarifaire pour les produits du blé, pour la période du 1^{er} août 2000 au 31 juillet 2001, sera épuisé le 15 décembre 2000. Par conséquent, le 15 décembre 2000 (à minuit) est la date de clôture pour fins de déclaration en détail de toutes les importations de produits du blé classés dans un numéro tarifaire « dans les limites de l'engagement d'accès » (numéro tarifaire sous contingent). Les importations de produits du blé déclarées après le 15 décembre 2000 et jusqu'au 31 juillet 2001 doivent être classées dans le numéro tarifaire « au-dessus de l'engagement d'accès » applicable (numéro tarifaire hors contingent).
3. Le 15 décembre 2000 est la dernière journée où les importateurs peuvent se servir de la licence générale d'importation (LGI) n° 20 pour déclarer en détail les produits du blé qui sont classés dans un numéro tarifaire sous contingent. La LGI n° 20 sera provisoirement retirée pour les produits du blé jusqu'au 1^{er} août 2001. (La LGI n° 20 restera en vigueur pour autoriser l'importation du blé, de l'orge et des produits de l'orge qui figurent aux articles 161, et 182 à 192 de la Liste des marchandises d'importation contrôlée.) La LGI n° 100 englobera les importations illimitées de produits du blé jusqu'au 31 juillet 2001, et ce, dans les cas où les produits du blé sont classés dans un numéro tarifaire hors contingent.
4. Les taux de droits applicables aux produits du blé hors contingent qui se qualifient pour le tarif des États-Unis ou le tarif du Mexique sont les mêmes que les taux de droits des numéros tarifaires sous contingent correspondants.
5. Lorsque les marchandises importées en vertu de la LGI n° 100 doivent être déclarées en la forme déterminée par la *Loi sur les douanes*, on doit inclure la mention « Importé en vertu de la licence générale d'importation n° 100 – Marchandises agricoles admissibles ».
6. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'administration des contingents tarifaires sur les produits du blé, veuillez consulter le mémorandum D10-18-6, *Contingents tarifaires agricoles globaux*, ou communiquez avec la division suivante :

Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7219
Télécopieur : (613) 946-1520